



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guyane : transports aeriens

Question écrite n° 3629

Texte de la question

M Elie Castor appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la situation professionnelle des agents contractuels du district aeronautique de la Guyane qui, depuis plusieurs annees, assurent les fonctions de controleurs d'information de vol. Il souligne que ces fonctions, qui sont en principe devolues aux officiers controleurs de la circulation aerienne, sont tenues par ces agents qui, affectes sur des postes de techniciens aviation civile non qualifies, ne peuvent esperer aucune promotion interne. Il lui demande, compte tenu de la situation particuliere de la Guyane, en matiere d'espace aerien, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des obstacles a l'integration de ces agents dans le corps des officiers controleurs de la circulation aerienne, ou a defaut, dans celui des techniciens qualifies de l'aviation civile.

Texte de la réponse

Reponse. - Certains des agents en poste au district aeronautique de Guyane et qui assurent les fonctions d'information de vol au benefice des avions survolant le territoire sont en effet des agents contractuels. Leur recrutement comme fonctionnaires, soit dans le corps des officiers controleurs, soit dans celui des techniciens de l'aviation civile ne peut etre fait que dans les conditions prevues par les statuts de ces corps, c'est-a-dire par concours interne ou externe selon la situation propre de chacun. Il n'existe en effet aucune autre voie legale de recrutement dans ces corps de fonctionnaires qui permettrait, pour eux, comme pour plusieurs autres agents contractuels qui assurent des fonctions semblables en metropole ou outre-mer, de s'affranchir de cette obligation.

Données clés

Auteur : [M. Castor](#) • [lie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3629

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2803